

Processus de désignation d'un avocat pour contre-interroger un témoin en matière familiale.

A- Désignation par demande :

Si l'avocat de la partie demanderesse constate qu'il s'agit d'un cas où une demande pourrait être formulée ou déposée, il est suggéré qu'il avise l'autre partie et le tribunal, à la première occasion, de son intention de formuler une telle demande. La demande pour désignation est transmise par l'avocat de la partie concernée, ou par le greffe, à la Commission des services juridiques (CSJ) avant sa présentation (copie suffit). Il est préférable de fournir aussi les informations suivantes :

- Le nom du témoin, ainsi que ses coordonnées ;
- Le nom de la partie adverse ;
- Une copie de la procédure ;
- Une copie de la requête ou le procès-verbal où est inscrite la date de présentation de la requête de désignation.

La communication doit être faite avec le Service du Chapitre III par courriel à l'adresse lguzman@csj.qc.ca ou par téléphone au (514) 873-3562 au poste 5273, sans délai.

B- Désignation d'office :

Si le tribunal constate que la partie ne peut procéder elle-même au contre-interrogatoire et que le tribunal désire rendre d'office une ordonnance pour qu'un avocat soit désigné pour contre-interroger un témoin, il peut demander au greffier du tribunal de communiquer avec la Commission. La communication doit être faite avec le Service du Chapitre III par courriel à l'adresse lguzman@csj.qc.ca ou par téléphone au (514) 873-3562 au poste 5273, sans délai, en transmettant les éléments suivants :

- Le nom de la partie concernée, ainsi que ses coordonnées ;
- Le nom du ou des témoins visés par la procédure, ainsi que leurs coordonnées ;
- Une copie de la procédure ;
- Le procès-verbal ordonnant une désignation.

Dans l'éventualité où la désignation d'office a lieu, il est alors indiqué au procès-verbal que la demande pour désignation est accordée, mais que l'avocat sera identifié ultérieurement. Le tribunal pourra préciser l'identité de l'avocat dans une ordonnance ultérieure. Ce procès-verbal peut être acheminé par le greffe du tribunal.

Dans les deux cas de figure, lorsque la Commission reçoit une demande de désignation, elle entreprend sans délai les démarches pour communiquer avec un avocat (permanent ou privé). Le service s'assure qu'un avocat sera présent à la date prévue de la présentation de la demande ou celle déterminée par le tribunal.

L'avocat désigné s'assure de :

- communiquer avec la cour pour toute information additionnelle nécessaire ;
- Lorsque l'avocat se présente à la cour afin d'être désigné comme avocat dans le dossier en question, il s'assure que son nom soit inscrit sur le procès-verbal d'audition de la requête ;
- Cet avocat fait parvenir à la CSJ copie du procès-verbal de sa désignation afin d'obtenir sa confirmation de mandat ;